



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-050**

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-01-30-00010 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de constitution PAIN MASSE (86) (8 pages)	Page 4
R75-2026-01-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARREAULT Anthony (86) (6 pages)	Page 13
R75-2026-01-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGIBAUD Nicolas (17) (3 pages)	Page 20
R75-2026-01-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTEAUX DE PITORY (17) (3 pages)	Page 24
R75-2026-01-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE LAFITTE (47) (2 pages)	Page 28
R75-2026-01-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PLAMBOUX (86) (3 pages)	Page 31
R75-2026-01-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS RICHARDIERES (79) (3 pages)	Page 35
R75-2026-01-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOULINAL (47) (2 pages)	Page 39
R75-2026-01-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE ET PAYSAGE (47) (2 pages)	Page 42
R75-2026-01-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GALLOT (17) (2 pages)	Page 45
R75-2026-01-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRALL Isabelle (47) (2 pages)	Page 48
R75-2026-01-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Cedric (47) (2 pages)	Page 51
R75-2026-01-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOTARD Jerome (79) (2 pages)	Page 54
R75-2026-01-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCUAL Laurick (47) (2 pages)	Page 57
R75-2026-01-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CITRON ROUGE (47) (2 pages)	Page 60
R75-2026-01-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE TOURNY (47) (2 pages)	Page 63

R75-2026-01-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERGEAULT (79) (3 pages)	Page 66
R75-2026-01-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEILLET Jean Michel (47) (2 pages)	Page 70
R75-2026-01-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA DE TOURNY (47) (2 pages)	Page 73
R75-2026-01-29-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86) (4 pages)	Page 76
R75-2026-01-27-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERRY Armonie (79) (5 pages)	Page 81
R75-2026-01-14-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DE LA PLAINE (86) (5 pages)	Page 87
R75-2026-01-26-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOCA NATURE (79) (3 pages)	Page 93
R75-2026-01-27-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REULIER (79) (3 pages)	Page 97
R75-2026-01-27-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (3 pages)	Page 101

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-30-00010

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de constitution PAIN MASSE (86)



Dossier n°075202506110104-001 (86 2025 267)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2025) présentée par une EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants M. Loïc PAIN et M. Francis MASSÉ, dont le siège d'exploitation sera situé au 2 lieu dit La Grossinière, 86470 LA CHAPELLE MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 294,75 hectares, en vue de l'installation de M. Loïc PAIN et de l'agrandissement de M. Francis MASSÉ, appartenant à L'INDIVISION AUGER pour 101,84 ha, à M. Francis MASSÉ pour 20,04 ha, à M. Christian et M. Patrick GUERIN pour 8,33 ha, à M. Jean-Louis MARSAULT pour 3,01 ha, à Mme Gisèle MASSÉ pour 26,23 ha, à Mme Micheline METAIS pour 18,69 ha, à M. Alain JOUNEAU pour 8,73 ha, à M. Francis BAUDY pour 1,33 ha, à M. Guy GUERIN pour 11,35 ha, à M. Dominique PICHEREAU pour 90,02 ha, et à Mme Marie-Josèphe ROY pour 5,39 ha, sis sur les communes de Ayrón (86190), de Boivre-La-Vallée (86470), de Chalandray (86190), de Jazeneuil (86600), et de Latillé (86190),

VU la décision portant une autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants M. Loïc PAIN et M. Francis MASSÉ en date du 19 septembre 2025 : refus d'autorisation d'exploiter pour 28,05 ha et autorisation d'exploiter pour 266,70 ha,

CONSIDÉRANT le courrier de renonciation en date du 13/01/2026 de M. Enzo PILLOT au bénéfice de son « opération libre » portant sur 22,67 ha (parcelles 000ZI 0017, 000ZI 0036 J, 000ZI 0036 K, 000ZI 0037, 000ZL 0045, 000ZL 0021 A, 000ZL 0022, 000ZL 0021 B) situés sur la commune de Ayrón (86190),

CONSIDÉRANT le courrier de renonciation en date du 13/01/2026 de Loïc BRUNEL au bénéfice de son autorisation d'exploiter portant sur 5,48 ha (parcelle 000ZP 0047) situés sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants M. Loïc PAIN et M. Francis MASSÉ n'a plus de concurrence sur les parcelles 000ZI 0017, 000ZI 0036 J, 000ZI 0036 K, 000ZI 0037, 000ZL 0045, 000ZL 0021 A, 000ZL 0022, 000ZL 0021 B situées à Ayrion (86190) et 000ZP 0047 située à Chalandray (86190)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 septembre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants M. Loïc PAIN et M. Francis MASSÉ, dont le siège d'exploitation sera situé au 2 lieu dit La Grossinière, 86470 LA CHAPELLE MONTREUIL, **est autorisée** à exploiter 294,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0017
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0036 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0036 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0037
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0045
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0021 A
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0022
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZP 0047
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0021 B
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0893
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0894
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0940
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0941
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0942
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0943
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0944

INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0945
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0946
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0947
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 0946
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 0958
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1107
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1230
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1265
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1434
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1451
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1467
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1468
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0079
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0080
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0081
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0087
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000F 0131
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000F 0137
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZH 0019
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0001
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0006
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0008 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0008 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0009
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0010
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0039 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0040

INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0142
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0156
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0157
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0159
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZR 0026
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0015 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0015 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0058 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0058 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	0000B 0400
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	0000B 0456
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0003
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0004
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0025
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0033
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0034
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0056 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0056 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0058 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0058 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0059 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0059 K
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0008
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0010
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0011
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0012
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0013

INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0014
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0015
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0016
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0054
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0055
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0074
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0006
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0008
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0010
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0103
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0121
M. Alain JOUINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0122
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0435
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0436
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0061
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZD 0039
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0047
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0069
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0006
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0008
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0014
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0015
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0018
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0001
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0002
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0013 J
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0013 K

M. Francis BAUDY	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0479
M. Francis BAUDY et/ou INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0888
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0460
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0611
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0612
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0613
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0615
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0616
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0014
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0022
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0023
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZI 0024
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0021
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0261
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0263
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0268
M. Guy GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0013
M. Guy GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0023
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0614
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	0560E 0257
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	056AB 0022
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0443
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0451
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0455
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0478
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 1389
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560E 0260

Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0055 A
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0055 B
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0060
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZB 0002
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0480
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	056AB 0011
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0022
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1017
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1020
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1021
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1023
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1056
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1237
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1238
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1241
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0061
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0062
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0125
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0161
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0174
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0029
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0030
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0031
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0034
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0058
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0016 J
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0016 K

Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0017 J
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0017 K
Mme Micheline METAIS	CHALANDRAY	000ZK 0037
Mme Micheline METAIS	CHALANDRAY	000ZK 0038

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
BARREAULT Anthony (86)



Dossier n° 075202508201330 (86 2025 522)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par M. Anthony BARREAU dont le siège d'exploitation est situé au 40 les Mouchaux, 86270 Lesigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 129,89 ha, sis sur les communes de Barrou (37350), Coussais-les-bois (86270), Lesigny (86270), Maire (86270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 28/11/2025 au 29/12/2025,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 29/11/2025 au 28/12/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

M. Anthony BARREAU dont le siège d'exploitation est situé au 40 les Mouchaux, 86270 Lesigny, **est autorisé** à exploiter 129,89 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Yvette PANVERT	BARROU (37350)	000 YA 112 (A)
Mme Yvette PANVERT	BARROU (37350)	000 YA 112 (BJ)
Mme Yvette PANVERT	BARROU (37350)	000 YA 112 (BK)
M. Didier BARREAU	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 AS 373
Mme Annick LONGE et M. Jacques LONGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 YE 46
Mme Annick LONGE et M. Jacques LONGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZS 24
Mme Annick LONGE et M. Jacques LONGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZS 30
Mme Annick LONGE et M. Jacques LONGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZS 31
Mme Thérèse PAGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZR 103
Mme Thérèse PAGE	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZR 104
M. Didier BARREAU	COUSSAY-LES-BOIS (86270)	000 ZS 35
M. Christian SALAIS	LESIGNY (86270)	000 AB 21
M. Christian SALAIS	LESIGNY (86270)	000 ZA 19
M. Christian SALAIS	LESIGNY (86270)	000 ZA 20
M. Clément SCHMITT	LESIGNY (86270)	000 AM 1
M. Clément SCHMITT	LESIGNY (86270)	000 AM 6
M. David GATAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 14
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZB 65
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZC 15
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZC 21
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 11 (A)
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 11 (C)
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 12
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 94
M. Didier BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZL 10
M. Dominique PICHON	LESIGNY (86270)	000 ZB 50 (B)
M. Dominique PICHON	LESIGNY (86270)	000 ZB 56
M. Edouard FOREST	LESIGNY (86270)	000 ZD 13
M. Franck BERRY	LESIGNY (86270)	000 ZD 93
M. Frédéric BARREAU	LESIGNY (86270)	000 ZA 7

M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 106
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 133
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 28 (J)
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 28 (K)
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 29
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 30
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 31
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 66 (A)
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 36 (A)
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 47 (B)
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 109
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 137
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 222
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZE 26
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZE 27
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZE 28
M. Frédéric BARREAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZL 20
M. Henri FOUCARD	LESIGNY (86270)	000 AM 35
M. Jean-Claude RIBAUULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 96
M. Jean-Jacques GOILOT	LESIGNY (86270)	000 ZA 11
M. Jean-Jacques GOILOT	LESIGNY (86270)	000 ZA 38
M. Jean-Pierre DENIS	LESIGNY (86270)	000 ZL 16
M. Patrick PICARD	LESIGNY (86270)	000 ZD 150
M. Philippe LOUIS	LESIGNY (86270)	000 ZE 34
M. Philippe LOUIS	LESIGNY (86270)	000 ZE 35
M. Pierre CHAUVEAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 139
M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZL 33 (J)
M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZL 33 (K)
M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZL 36
M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZL 54
M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZL 55

M. Pierre-Marie CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZM 8
M. Ruggiero GARGANO	LESIGNY (86270)	000 ZD 142
Mme Annick LONGE et M. Jacques LONGE	LESIGNY (86270)	000 ZB 63
Mme Christine COMBASTEL	LESIGNY (86270)	000 AM 114
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 AH 181
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 AH 246 (J)
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 ZC 8 (A)
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 ZD 113
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 ZD 119
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 ZD 141 (J)
Mme Claudette PLESSIS	LESIGNY (86270)	000 ZD 141 (K)
Mme Eliane MERLEAU	LESIGNY (86270)	000 ZA 13 (A)
Mme Elisabeth CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZD 267 (B)
Mme Elisabeth CARRE	LESIGNY (86270)	000 ZD 272
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 10
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 23
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 24
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 25
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 31
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 33 (K)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 6
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 75
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 90 (A)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZA 90 (B)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 32
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZB 68
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 38
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 39 (A)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 39 (B)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZC 39 (C)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 103

Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 143
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 144 (B)
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 159
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 160
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZD 83
Mme Etienne BARREAULT	LESIGNY (86270)	000 ZE 29
Mme Françoise AUBENEAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 111
Mme Josette MONJALON	LESIGNY (86270)	000 ZB 57
Mme Josette MONJALON	LESIGNY (86270)	000 ZB 59
Mme Josette MONJALON	LESIGNY (86270)	000 ZD 62
Mme Liliane DELETANG	LESIGNY (86270)	000 ZA 2
Mme Marielle PEILLON	LESIGNY (86270)	000 AM 103
Mme Marielle PEILLON	LESIGNY (86270)	000 AM 113
Mme Marielle PEILLON	LESIGNY (86270)	000 AM 9
Mme Martine MARLEIX	LESIGNY (86270)	000 ZD 110
Mme Michelle DECHESNE	LESIGNY (86270)	000 ZD 120
Mme Michelle DECHESNE	LESIGNY (86270)	000 ZD 121
Mme Michelle DECHESNE	LESIGNY (86270)	000 ZD 122
Mme Odile BOIREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 123
Mme Odile BOIREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 20 (J)
Mme Odile BOIREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 20 (K)
Mme Odile BOIREAU	LESIGNY (86270)	000 ZD 27 (B)
Mme Pascale TRANCHANT	LESIGNY (86270)	000 ZD 74
Mme Pierrette MILLET	LESIGNY (86270)	000 ZB 58
Mme Pierrette MILLET	LESIGNY (86270)	000 ZD 26
Mme Pierrette MILLET	LESIGNY (86270)	000 ZD 89
Mme Pierrette MILLET	LESIGNY (86270)	000 ZD 90
Mme Pierrette MILLET	LESIGNY (86270)	000 ZD 95
Mme Reine GUILLET	LESIGNY (86270)	000 ZA 154 (B)
Mme Reine GUILLET	LESIGNY (86270)	000 ZA 26
Mme Thérèse PAGE	LESIGNY (86270)	000 ZC 17

Mme Thérèse PAGE	LESIGNY (86270)	000 ZC 18
Mme Thérèse PAGE	LESIGNY (86270)	000 ZC 20
Mme Thérèse PAGE	LESIGNY (86270)	000 ZC 46
Mme Thérèse PAGE	LESIGNY (86270)	000 ZD 151
Mme Véronique MERLEAU	LESIGNY (86270)	000 ZL 17
M. Christian SALAIS	MAIRE (86270)	000 OE 429
M. Claude MORCET	MAIRE (86270)	000 OE 428
M. Claude MORCET	MAIRE (86270)	000 OE 430
M. Claude MORCET	MAIRE (86270)	000 OE 433
M. Frédéric BARREAU	MAIRE (86270)	000 OE 425
M. Frédéric BARREAU	MAIRE (86270)	000 OE 427
Mme Thérèse PAGE	MAIRE (86270)	000 AI 119
M. Didier BARREAU	MAIRE (86270)	000 OE 163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-30-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ANGIBAUD**

Nicolas (17)



Dossier n° 25-386

ANGIBAUD Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2025) présentée par ANGIBAUD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à ARCÈS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 152 hectares appartenant à AUGER Pierre, AUGER Mickaël, BAUDRY Bernard, ANGIBAUD Bernadette, RICHE Liliane, PUYRAVEAU Jacky, SOULISSE Michel, RAYMOND J-Louis, Indivision FAVRE/FOUCHIER, ANGIBAUD Daniel & Bernadette et à l'EARL DES CÔTEAUX DE PITORY, sis sur les communes d'Arcès-sur-Gironde, Cozes et Barzan,

CONSIDÉRANT que la demande de ANGIBAUD Nicolas, au titre de son installation dans l'EARL des Côteaux de Pitory en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ANGIBAUD Nicolas - Pitory - 17120 ARCES-SUR-GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 152 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
AUGER Pierre	ARCES-SUR-GIRONDE	C 442 – 443 – 923 – 439 – 438 – 440 – 441 ZI 33 – 34 – 44 – 45 – 47 – 49 – 104 – 105 – 49 ZH 32
	COZES	D 504 – 937 – 489 – 490 – 491 – 494 – 495 – 887 – 492 – 886 – 935 – 940 – 317 – 325 – 328 – 329 – 330 – 939 – 314 – 315 – 316 – 318 E 316
AUGER Mickaël	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 94
BAUDRIT Bernard	ARCES-SUR-GIRONDE	C 466 – 436 – 437 ZI 50 – 51 - 19
ANGIBAUD Bernadette	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 25 – 46 – 93 ZH 16
RICHE Liliane	COZES	D 320 – 333 – 334 – 503 - 938
PUYRAVEAU Jacky	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 1 – 77 – 78 – 103 – 100 – 98 – 54 – 55 – 56 – 79 – 41 – 16 – 17 – 116 C 494 – 919 – 413 D 189 – 188 – 187 – 186 ZK 40 - 56
	ARCES-SUR-GIRONDE	ZL 12 – 14 - 23
SOULISSE Michel	ARCES-SUR-GIRONDE	ZL 12 – 14 - 23
	BARZAN	A 426 – 427 – 431 – 435 – 921 ZB 18

RAYMOND J-Louis	ARCES-SUR-GIRONDE	ZM 13 - 33
Indivision FAVRE/FOUCHIER	ARCES-SUR-GIRONDE	C 1120 – 1115 – 320 – 1121 – 324 – 1124 – 1118 ZK 14 - 15 – 10 ZN 15 – 64
ANGIBAUD Bernadette & Daniel	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 64 – 65 – 96 – 59 – 4 – 5 – 2 – 3 – 69 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 26 – 27 – 28 – 30 - 31 – 32 – 36 C 898 – 467 – 465 – 173 - 431 – 432 – 433 – 434 – 435 – 444 – 892 – 401 – 395 – 1168 – 1169 - 907 ZH 23 - 18
EARL DES COTEAUX DE PITORY	ARCES-SUR-GIRONDE	C 365 – 614 – 885 – 888 - 989

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
COTEAUX DE PITORY (17)



Dossier n° 25-379

EARL DES COTEAUX DE PITORY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 octobre 2025) présentée par l'EARL DES COTEAUX DE PITORY dont le siège d'exploitation est situé à ARCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,99 hectares appartenant à AUGER Pierre, AUGER Mickaël, BAUDRIT Bernard, ANGIBAUD Bernadette, RICHE Liliane et PUYRAVEAU Jacky, sis sur les communes d'Arces-sur-Gironde et Cozes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES COTEAUX DE PITORY, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16 décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES COTEAUX DE PITORY - Pitory - 17120 ARCES-SUR-GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 43,99 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
AUGER Pierre	ARCES-SUR-GIRONDE	C 442 – 443 – 923 – 439 – 438 – 440 – 441 ZI 33 – 34 – 44 – 45 – 47 – 49 – 104 – 105 ZH 32 D 504 – 937 – 489 – 490 – 491 – 494 – 495 – 887 – 492 – 886 – 935 – 940 – 317 – 325 – 328 – 329 – 330 – 939 – 314 – 315 – 316 – 318 E 316
AUGER Mickaël	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 94
BAUDRIT Bernard	ARCES-SUR-GIRONDE	C 466 – 436 – 437 ZI 50 – 51 - 19
ANGIBAUD Bernadette	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 25 – 46 – 93 ZH 16
RICHE Liliane	COZES	D 320 – 333 – 334 – 503 - 938
PUYRAVEAU Jacky	ARCES-SUR-GIRONDE	ZI 1 – 77 – 78 – 103 – 100 – 98 – 54 – 55 – 56 – 79 – 41 – 16 – 17 – 116 C 494 – 919 – 413 D 189 – 188 – 187 – 186 ZK 40 - 56
	COZES	ZA 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-15-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE LAFITTE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/2025) présentée par l'EARL DOMAINE DE LAFITTE (M. SAINT-GENES Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé 510 route de Condom 47170 Lannes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,3995 hectares appartenant à M. GERALD Olivier à Lannes sis sur la commune de Lannes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE LAFITTE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE LAFITTE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE LAFITTE (M. SAINT-GENES Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé 510 route de Condom 47170 Lannes **est autorisée** à exploiter 13,3995 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GERALD Olivier à Lannes	Lannes	C256 C258 C259 C260 C268 C269 C270 C271 C272 C273 C274 C275 C276 C277 C278 C279 C280 C281 C659 C660 C661 C662

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-29-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT
PLAMBOUX (86)



Dossier n°075202512013369 (86 2025 532)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/2025) présentée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON), dont le siège d'exploitation est situé au 1 le Petit Plamboux, 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,76 hectares appartenant à la SAS POITOU, sis sur la commune de Saint-Maurice-La-Clouère (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 22,76 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ) en date du 07/10/2025, enregistrée sous le n°86 2025 373 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 31,74 ha dont 22,76 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX à 6 mois, soit jusqu'au 02/06/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 187,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 240,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,76 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3) et de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 26 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISSEAU induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 point) pour les 22,76 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 22,76 ha, un avis favorable à la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 6 voix défavorables, 9 abstentions,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON), dont le siège d'exploitation est situé au 1 le Petit Plamboux, 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, **est autorisée** à exploiter 22,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 63
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 64
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 18
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 19
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 21
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 22
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 216
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
TROIS RICHARDIERES (79)**



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 4

EARL Les Trois Richardières

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL les Trois Richardières (Messieurs BOUET Kilian et Marc) dont le siège d'exploitation est situé 1 La Richardière 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,71 hectares sis sur la commune de Voulmentin (Saint-Clémentin), appartenant à :

- M. BOUET Philippe 3 La Richardière 79150 Voulmentin
- Mme et M. PERIDY Sylvie et André 23 rue de Malabri 79150 Voulmentin
- Mme LANSADE Janine 2 rue des Justices 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT que sur ces 26,71 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 26,71 ha a été déposée le 13/10/2025:

- par le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits Saint-Clémentin 79150 Voulmentin, ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Trois Richardières relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 123,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Reulier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Trois Richardières induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Reulier induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Trois Richardières présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 La Richardière 79150 Voulmentin, **est autorisée à exploiter 26,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	10, 12, 15, 18, 19, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 256, 258, 259, 372, 374, 379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MOULINAL (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par le GAEC DU MOULINAL (M. et Mme REYNAUD) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de Valette 47330 Castillonnès relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,50 hectares appartenant à M. MERCIER Stéphane à Lougratte sis sur la commune de Lougratte,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU MOULINAL, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/01/2026,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU MOULINAL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MOULINAL (M. et Mme REYNAUD) dont le siège d'exploitation est situé 63 route de Valette 47330 Castillonnes **est autorisé** à exploiter 01,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MERCIER Stéphane à Lougratte	Lougratte	F756 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE
ET PAYSAGE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/2025) présentée par le GAEC ELEVAGE ET PAYSAGE (M. et Mme BIOLATO) dont le siège d'exploitation est situé 346 chemin de la couche 47310 Laplume relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 100,4020 hectares appartenant à Mme MONTHUS Céline à Agen, M. MONTHUS Jean-Michel à Pujols, M. MONTHUS Christian à Laplume, Mme MONTHUS Anne à Le Passage d'Agen, GFA DE LA GARENNE à Laplume, MK IMMO à Estillac, M. BIOLATO Jean-Baptiste et Mme BIOLATO Thérèse à Laplume, M. BIOLATO Jean-Paul et Mme BIOLATO Anaïs à Laplume, sis sur les communes de Laplume et Moncaut,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ELEVAGE ET PAYSAGE, au titre de sa création, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/01/2026,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ELEVAGE ET PAYSAGE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ELEVAGE ET PAYSAGE (M. et Mme BIOLATO) dont le siège d'exploitation est situé 346 chemin de la couche 47310 Laplume **est autorisé** à exploiter 100,4020 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MONTHUS Céline à Agen M. MONTHUS Jean-Michel à Pujols M. MONTHUS Christian à Laplume Mme MONTHUS Anne à Le Passage d'Agen	Laplume	K99 K108 K109 K111 K112 K113
GFA DE LA GARENNE à Laplume		I27 I28 K1 K2 K4
MK IMMO à Estillac		A414 A629 A853 A874 A880 A882 A885 A887
M. BIOLATO Jean-Baptiste et Mme BIOLATO Thérèse à Laplume		I33 I35 I38 I39 I40 I50A I50B I51J I51K I67 I70 I71A I71B I72 I73 I74A I74B I75 I204 I215J I215K I256J I256K I256L I258 I259J I259K K104 K105 K106 K110 K328 I41A I41B
M. BIOLATO Jean-Paul et Mme BIOLATO Anaïs à Laplume		I34A I34Z K114 K115 K116 K117 K120A K120B K121 K122 K123 K213 K214 K215 K329 I36 I37 K118 K124 K628 K629
GFA DE LA GARENNE à Laplume	Moncaut	E347 E357 E358 E359 E360 E361 E362 E363 E645 E647 E649 E651 E653

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-22-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GALLOT
(17)**



Dossier n° 25-315

GAEC GALLOT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} août 2025) présentée par le GAEC GALLOT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,93 hectares appartenant à RAVERAUD Danielle, sis sur les communes de Champagnolles, Mosnac, Gémozac et Saint-Germain-du-Seudre,

CONSIDERANT que la demande du GAEC GALLOT, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT la demande de recours gracieux du GAEC GALLOT, réceptionnée le 15 janvier 2026 à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT le courrier du 15 décembre 2025 qui prolonge le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} février 2026,

CONSIDERANT que ce courrier a été notifié au-delà du délai réglementaire d'instruction fixé à 4 mois au regard de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT ainsi que le GAEC GALLOT bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 1^{er} décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GALLOT, 16 rue de Laverdin - Le Bourg 17800 SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, **est autorisé** à exploiter 20,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAVERAUD Danielle	CHAMPAGNOLLES	ZR 51 – 53 – 12 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 28 – 42 – 43 – 61 - 62
	MOSNAC	ZE 60 – 62 – 119 – 120 – 121 D 1263 ZD 21 - 177
	GEMOZAC	ZX 34
	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	ZA 49 - 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRALL Isabelle
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/2025) présentée par Mme GRALL Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 1731 route de Laroche 47290 Monviel relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,3656 hectares appartenant à Mme MAUMY Liliane à Loubès-Bernac sis sur la commune de Loubès-Bernac,

CONSIDERANT que la demande de Mme GRALL Isabelle, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme GRALL Isabelle est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme GRALL Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 1731 route de Laroche 47290 Monviel **est autorisée** à exploiter 26,3656 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MAUMY Liliane à Loubès-Bernac	Loubès-Bernac	AM94 AM95 AM96 AM97 AM243 AM264 AM265 AM266 AM267 AM272 AM273 AM274 AM275 AM276 AM277 AM374 AM376 AM378 AM380 AL21 AL22 AL23 AL43 AL44 AL45 AL46 AL47 AL48 AL49 AL50 AL53 AL54 AL55 AL56 AL61 AL62 AL63 AL64 AM44 AM45 AM46 AM93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MATHIEU Cedric
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/2025) présentée par M. MATHIEU Cédric dont le siège d'exploitation est situé 291 chemin de Lamolière 47440 Pailloles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,9326 hectares appartenant à M. MATHIEU Christian à Pailloles sis sur la commune de Pailloles,

CONSIDERANT que la demande de M. MATHIEU Cédric, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. MATHIEU Cédric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MATHIEU Cédric dont le siège d'exploitation est situé 291 chemin de Lamolière 47440 Pailloles **est autorisé** à exploiter 16,9326 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MATHIEU Christian à Pailloles	Pailloles	ZB25 ZB91 ZA45 ZB94 ZA23 ZB93 ZA45 ZB94 ZB24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOTARD Jerome
(79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 17

Monsieur MOTARD Jérôme

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 décembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOTARD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Arnolières 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,69 hectares sis sur la commune de Amailloux, appartenant à :

- M. GUILLON Marcel 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 9,69 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 43,75 ha a été déposée le 1^{er} octobre 2025, dont 6,69 ha en concurrence:

- par la SCEA Boca Nature (Monsieur Franck Touraine) La Pibolière 79350 Clessé

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme MOTARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , à hauteur 2 ha ; et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 7,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 344,31 ha (dont atelier hors-sol et SCEA Franck Touraine) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 43,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme MOTARD (priorités 1 et 2 est prioritaire à celle de la SCEA Boca Nature (priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOTARD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Arnolières 79350 Amailloux, **est autorisé à exploiter 9,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	D	399, 400, 580, 581, 582

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-22-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PASCUAL**

Laurick (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2025) présentée par M. PASCUAL Laurick dont le siège d'exploitation est situé 347 côte de Nias 47470 Cazzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 107,3139 hectares appartenant à M. MAUREL Denis et à Mme DAUBANES Marie à Cazzac sis sur les communes de Cazzac, Beauville, Lauzerte et Montagudet,

CONSIDERANT que la demande de M. PASCUAL Laurick, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. PASCUAL Laurick est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PASCUAL Laurick dont le siège d'exploitation est situé 347 côte de Nias 47470 Cauzac **est autorisé** à exploiter 107,3139 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MAUREL Denis et à Mme DAUBANES Marie à Cauzac	Cauzac	ZI24 ZI25 B15 B16 B68 B81 B272 B690 ZE101 ZE99 ZH25 ZI105 ZH27 ZK58 ZK80 ZK82 B470 B472 B621 B622 B692 ZE16 LE84 ZH4 ZH6 ZH7 ZH9 ZH30 ZH69 ZH71 ZH73
	Beauville	WN2
	Lauzerte	H669 H671 H666 H667 H668
	Montagudet	C493 C494 C496 C497 C498 C499 D684 D685 D686 D687 D688 D689 D690 D691 D692 D693 D698 D699 D700 D701 D702 D703 D704 D706 D707 D708 D709 D710 D714 D715 D716 D717 D718 D719 D721 D722 D723 D759 D760 D761 D881 D882 D883 D886 D942 D943 D1046 D1048 D1050 D1054 D1056

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-15-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL CITRON
ROUGE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/2025) présentée par la SARL CITRON ROUGE (Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis) dont le siège d'exploitation est situé 616 avenue de la vallée du Lot 47320 Bourran relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,3831 hectares appartenant à Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis à Bourran sis sur la commune de Bourran,

CONSIDERANT que la demande de la SARL CITRON ROUGE, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SARL CITRON ROUGE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL CITRON ROUGE (Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis) dont le siège d'exploitation est situé 616 avenue de la vallée du Lot 47320 Bourran **est autorisée** à exploiter 01,3831 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CONTRERAS Rosario et M. MORENO Luis à Bourran	Bourran	AA10 AA11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
TOURNY (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/10/2025) présentée par la SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 MONTETON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,4095 hectares appartenant à M. ALAN Laurent et à Mme YON Arlette à Saint Avit sis sur la commune de Saint Avit,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 MON-TETON **est autorisée** à exploiter 33,4095 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ALAN Laurent et à Mme YON Arlette à Saint Avit	Saint Avit	A289p A290p A350 A351p A352 A355 A356p A357p A358p A359 A360 A361 A362 A363 A364 A368p A369 A371 A372 A373 A374 375 A376 A377 A378 A379p A397 A401 A402 A403 A404 A406 A409 A410 A411 A412 A413 A414 A415 A416 A417 A418 A419 A420 A421 A408p A544 A561 A563 A683 A684 A686 A694 A700 A701 A703 A365 A366P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
FERGEAULT (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 18

SCEA Fergeault

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 décembre 2025) déposée tardivement et présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Fergeault (Messieurs FERGEAULT Dominique et Charly) dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,63 hectares sis sur la commune de Amailloux, appartenant à :

- M. GUILLON Marcel 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- M. GUILLON Joël 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- Mme GINGUAY Anne-Marie 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 2,63 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 43,75 ha a été déposée le 1^{er} octobre 2025, dont 2,63 ha en concurrence :

- par la SCEA Boca Nature (Monsieur Franck Touraine) La Pibolière 79350 Clessé

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault a été déposée le 30 décembre 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de la SCEA Boca Nature qui était fixée au 08 décembre 2025

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault doit être considérée comme une demande successive à la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Fergeault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,63 ha,

CONSIDERANT qu'avec 344,31 ha (dont atelier hors-sol et SCEA Franck Touraine) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 43,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault (priorité 2) est prioritaire à celle de la SCEA Boca Nature (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA Fergeault ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de la SCEA Boca Nature,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Fergeault dont le siège d'exploitation est situé Maison Neuve 79350 Amailloux, **est autorisé à exploiter 2,63 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	0C	344, 346, 347

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TEILLET Jean
Michel (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/10/2025) présentée par M. TEILLET Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 47 impasse Plantous 47330 Cahuzac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,1547 hectares appartenant à Mme VARAILLON Nadine à Plaisance sis sur les communes de Cahuzac et Plaisance,

CONSIDERANT que la demande de M. TEILLET Jean-Michel, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/12/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. TEILLET Jean-Michel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TEILLET Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé 47 impasse Plantous 47330 Cahuzac **est autorisé** à exploiter 23,1547 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VARAILLON Nadine à Plaisance	Cahuzac	A86 A446 A485
	Plaisance	C493 C494 C495 C496 D296 D297 D298 D299 D300 D301p D306p D307p D308p D309 D313 D423 D424 D425 D426 D427 D428 D431 D450 D451

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à SCEA DE
TOURNY (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/2025) présentée par la SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 Monteton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,3846 hectares appartenant à la famille GADAL à Lévignac de Guyenne sis sur les communes de Monteton et Lévignac de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TOURNY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE TOURNY (MM. AUNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 469 route de Mérillon 47120 Monteton **est autorisée** à exploiter 03,3846 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Famille GADAL à Lévigac de Guyenne	Monteton	W12
	Lévigac de Guyenne	ZK45 ZK61 ZK63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-29-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOISSEAU (86)



Dossier n°075202509021530-002 (86 2025 373)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/2025) présentée par l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,74 hectares appartenant à la SAS POITOU, sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160), de Magné (86160), et de Saint-Maurice-La-Clouère (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 31,74 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (M. Bertrand GOUJON) en date du 02/12/2025, enregistrée sous le n°86 2025 532 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 22,76 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU BOISSEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU BOISSEAU à 6 mois, soit jusqu'au 07/04/2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOISSEAU n'a reçu aucune demande concurrente pour 8,98 ha suite au délai de publicité légale qui s'est terminée le 10/12/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 240,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BOISSEAU relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 187,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 22,76 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3) et de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU BOISSEAU induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX induisent l'attribution de 26 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU BOISSEAU présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 point) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points) pour les 22,76 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 22,76 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL DU BOISSEAU (priorité 3 + 0 points) et un avis favorable à la demande de l'EARL LE PETIT PLAMBOUX (priorité 3 + 26 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole(CDOA) de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 6 voix favorables, 6 voix défavorables, 9 abstentions,

VU l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) indiquant : «la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix»,

VU le partage égal des voix lors de ce vote, la voix prépondérante du président de séance, ayant pris part au vote parmi les voix favorables, a pour effet d'arrêter l'avis de la commission comme favorable aux propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 63
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AN 64
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 18
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 19
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 21
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 22
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 216
SAS POITOU	86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	000 AO 218

l'EARL DU BOISSEAU (M. Téo SÉNELÉ), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Le Boisseau, 86160 MAGNE, **est autorisée** à exploiter 8,98 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0022
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0036
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0037
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0038
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0040
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0041
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0042
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0043
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0044
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0047
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0048
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0049
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0081
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0082
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0091

SAS POITOU	MAGNE	0000A 0094
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0095
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0096
SAS POITOU	MAGNE	0000A 0106
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0010
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0012
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0021
SAS POITOU	MAGNE	0000G 0027
SAS POITOU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000C 0020

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERRY Armonie (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 1

Madame GUERRY Armonie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,55 hectares sis sur les communes de Azay le Brûlé, Verruyes, Saint Georges de Noisné, Mazières en Gâtine, appartenant à :

- Mme SOUCHARD Odile 13 chemin des Vergers de La Noue 79410 Cherveux
- Mme MENANT Céline 32 rue Charles de Gaulle 94130 Nogent sur Marnes
- Mme THIRIET Nicole pour Mme BOURREAU Gisèle 9bis route Forêt 79260 Romans
- M. MARTIN Pierre La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné
- Mme AMIOT Rolande La Touche Poupard 79400 St Georges de Noisné
- Mme MACKÉ Marie-Thérèse 7 rue Villon 79400 St Maixent L'Ecole
- M. BONTEMPS Jacques Le Breil 79400 Augé
- M. BONTEMPS Michel La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné
- Mme BONTEMPS Madeleine La Chevalerie 79400 St Georges de Noisné,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,20 ha a été déposée le 14/10/2025:

- par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,14 ha a été déposée le 19/11/2025:

- par Madame PERRIN Marie dont le siège d'exploitation est situé 16 les Roulières 79310 Mazières en Gâtine,

CONSIDERANT que Madame PERRIN Marie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, par décision en date du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour installation, sur 22,15 ha a été déposée le 18/11/2025:

- par Madame THIRIET Mélanie dont le siège d'exploitation est route de la Forêt 79260 Romans,

CONSIDERANT que Madame THIRIET Mélanie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, par décision en date du 21 novembre 2025,

CONSIDERANT que sur ces 93,55 ha, une demande concurrente pour installation, sur 5,54 ha a été déposée le 16/10/2025:

- par Monsieur METAIS Tom dont le siège d'exploitation est 10 rue du Logis 79400 Azay le Bûlé,

CONSIDERANT que Monsieur METAIS Tom n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision en date du 20 octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUERRY Armonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 80,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de verger et fruits à pépins a un coefficient de pondération de 9,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 9,2 pour la production de fruits à pépins, la superficie de l'exploitation de Madame PERRIN Marie passe de 3,19 ha à 22,28 ha,

CONSIDERANT qu'avec 25,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PERRIN Marie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 22,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame THIRIET Mélanie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 5,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METAIS Tom relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie n'est pas prioritaire à celle de Madame PERRIN Marie, celle de Madame THIRIET Mélanie et celle de Monsieur METAIS Tom au regard du SDREA (priorité 2 contre priorités 1)

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie relève du même rang de priorité 2 que Monsieur SOUCHARD Alexandre,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GUERRY Armonie induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame GUERRY Armonie présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 58,97 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, **est autorisée à exploiter 63,17 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AK	264
	C	36, 39
	AI	96, 97, 98, 101, 102
Saint Georges de Noigné	E	490, 541, 542, 812, 752, 751, 748, 958, 720, 721, 749, 750, 727, 732, 733, 746, 747, 758, 753, 757, 754, 520, 521, 522, 803, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 523
	B	295
Verruyes	D	153, 154, 155, 156, 655, 666, 810, 882

Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de La Fougerie – Boisragon 79260 La Crèche, **n'est pas autorisée à exploiter 34,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mazière en Gâtine	AK	149, 150, 262, 263, 279
Saint Georges de Noigné	E	797, 798, 932, 794, 804, 931
Azay le Brûlé	C	360
	AP	39, 73
	ZH	34
Verruyes	D	125, 126, 131, 132, 141, 883, 537, 973, 123, 130, 886, 124

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-14-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DE LA PLAINE (86)



Dossier n°075202509021527 (86 2025 398)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2025) présentée par la SAS DE LA PLAINE (dont M. Mathieu MENNETEAU est l'unique associé), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vergne, 1 rue des Lupins, 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,62 hectares, en vue d'un agrandissement, et appartenant à Mme Roselyne MASSONNET pour 2,51 ha, à M. Mathieu MENNETEAU pour 96,50 ha et à M. Bernard RIVET pour 5,61 ha, sis sur les communes de Pliboux (79190), de Blanzay (86400), de Chaunay (86510), de Genouillé (86250), de Savigné (86400), et de Surin (86250),

CONSIDÉRANT que M Mathieu MENNETEAU est également le seul associé exploitant de l'EARL MENNETEAU qui met en valeur 283,64 ha en 2025 dont 0,23 ha de vignes, et 0,10 ha de pommes de terres,

CONSIDÉRANT que pour 35,28 ha, la demande de la SAS DE LA PLAINE, comme notifié dans le courrier du 25/09/2025, n'a pas nécessité d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, et a été actée pour les parcelles suivantes :

- 0000B 724, 0000B 725 situées à Savigné et appartenant à M. Bernard RIVET,
- 0000G 530, 0000G 632 et 0000G 1703 situées à Savigné et appartenant à Mme Roselyne MASSONET,
- 0000C 158, 0000C 179, 0000G 629, 000ZX 10, situées à Savigné, 000YR 1 située à Chaunay, et 000ZT 1, 000ZT 2, 000ZT 3, 000ZX 19, 000ZX 22, 000ZX 24, 000ZX 26 et 000ZX 38 situées à Pliboux, et appartenant à M. Mathieu MENNETEAU,

CONSIDÉRANT que sur les 69,34 ha restant la demande de la SAS DE LA PLAINE est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que sur ces 69,34 ha une demande partielle concurrente à été déposée par Mme Sophie FRETIER (n° 86 2020 304) sur 20,94 ha.

CONSIDÉRANT que la demande de M. Sophie FRETIER, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS DE LA PLAINE n'a reçu aucune demande concurrente pour 48,40 ha suite au délai de publicité légale qui s'est terminée le 26/11/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la production de vignes et de pommes de terres, la superficie prise en compte pour la demande de la SAS DE LA PLAINE passe de 318,92 ha à 319,64 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 388,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS DE LA PLAINE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 65,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 20,94 ha de terres en concurrence, la demande de la SAS DE LA PLAINE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de Mme Sophie FRETIER (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SAS DE LA PLAINE (M. Mathieu MENNETEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vergne, 1 rue des Lupins, 86400 SAVIGNE **n'est pas autorisée** à exploiter 20,94 ha de terres agricoles correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Germaine BAZUREAU ou M. Mathieu MENNETEAU, selon les dossiers et leurs dates de dépôt	GENOUILLE	000ZN 0003
Mme Germaine BAZUREAU ou M. Mathieu MENNETEAU, selon les dossiers et leurs dates de dépôt	GENOUILLE	000ZO 0006
Mme Germaine BAZUREAU ou M. Mathieu MENNETEAU, selon les dossiers et leurs dates de dépôt	GENOUILLE	000ZO 0007
Mme Germaine BAZUREAU ou M. Mathieu MENNETEAU, selon les dossiers et leurs dates de dépôt	SURIN	000ZA 0004
M. Bernard RIVET	BLANZAY	000ZY 0030

La SAS DE LA PLAINE (M. Mathieu MENNETEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Vergne, 1 rue des Lupins, 86400 SAVIGNE **est autorisée** à exploiter 48,40 ha de terres agricoles correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	000YB 0011
Mme Régine VILCHANGE	SAVIGNE	000YL 0001
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000YA 0039

M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0039
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0040
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0041
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0257
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0260
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0261
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0272
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0273
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0274
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 0293
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1138
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1140
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1157
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1158
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1159
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1160
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1161
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1162
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1163
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1164
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000D 1194
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0027
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0085
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	0000E 0305
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000YA 0038
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0020
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0021
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0022
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZH 0023

M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZI 0003
M. Mathieu MENNETEAU	SAVIGNE	000ZI 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-26-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOCA NATURE (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 16

SCEA Boca-Nature

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} octobre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Boca-Nature (Monsieur TOURAINE Franck) dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,75 hectares sis sur les communes de Amailloux, Clessé, appartenant à :

- M. GUILLON Marcel 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- M. GUILLON Joël 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux
- Mme GINGUAY Anne-Marie 2 rue de La Gatine 79350 Amailloux,

CONSIDERANT que sur ces 43,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,69 ha a été déposée le 5 décembre 2025 :

- par Monsieur Jérôme MOTARD 4 Les Arnolières 79350 Amailloux

CONSIDERANT que sur ces 43,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 2,63 ha a été déposée le 30 décembre 2025 :

- par la SCEA Fergeault (Messieurs Dominique et Charly FERGEAULT) Maison Neuve 79350 Amailloux

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault a été déposée le 30 décembre 2025, soit après la date de fin de publicité de la demande de la SCEA Boca Nature, qui était fixée au 08 décembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Fergeault doit être considérée comme une demande successive à la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} avril 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 344,31 ha (dont atelier hors-sol et SCEA Franck Touraine) par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Boca-Nature relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 43,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme MOTARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , à hauteur 2 ha ; et relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour le reste de sa demande, soit 7,69 ha,

CONSIDERANT qu'avec 85,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Fergeault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 2,63 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme MOTARD (priorités 1 et 2) est prioritaire à celle de la SCEA Boca-Nature (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA Fergeault ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de la SCEA Boca Nature,

CONSIDERANT que le reste de la demande, à hauteur de 31,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **est autorisé à exploiter 34,06 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	A	487, 489, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 503, 504, 985, 987, 989
	0C	344, 346, 347
	D	517, 622
	E	97, 98, 99, 101, 121, 576,
CLESSE	AD	91
	AI	4, 84

la SCEA Boca-Nature dont le siège d'exploitation est situé La Pibolière 79350 Clessé, **n'est pas autorisé à exploiter 9,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AMAILLOUX	D	399, 400, 580, 581, 582

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 janvier 2026.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REULIER (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 3

GAEC Reulier

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Reulier (Mesdames REULIER Gisèle et Christel et Monsieur REULIER Samuel) dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,71 hectares sis sur la commune de Voulmentin (Saint-Clémentin), appartenant à :

- M. BOUET Philippe 3 La Richardière 79150 Voulmentin
- Mme et M. PERIDY Sylvie et André 23 rue de Malabri 79150 Voulmentin
- Mme LANSADE Janine 2 rue des Justices 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT que sur ces 26,71 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 26,71 ha a été déposée le 26/11/2025:

- par l'EARL les Trois Richardières dont le siège d'exploitation est situé 1 la Richardière 79150 Voulmentin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Reulier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 121,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Trois Richardières relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Reulier induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Trois Richardières induisent l'attribution de 36 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Reulier dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – St Clémentin 79150 Voulmentin, **n'est pas autorisé à exploiter 26,71 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin (Saint-Clémentin)	D	10, 12, 15, 18, 19, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 256, 258, 259, 372, 374, 379

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-27-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 2

Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,2 hectares sis sur les communes de Verruyes et Saint Georges de Noisné, appartenant à :

- Mme SOUCHARD Odile 13 chemin des Vergers de La Noue 79410 Cherveux,

CONSIDERANT que sur ces 4,2 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 4,2 ha a été déposée le 23/10/2025:

- par Madame GUERRY Armonie dont le siège d'exploitation est 4 chemin de la Fougerie Boisragon 79250 la Crèche,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 4,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUERRY Armonie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha.), pour la totalité de sa demande, soit 4,20 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GUERRY Armonie induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **n'est pas autorisé à exploiter 4,2 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Verruyes	D	153, 154, 155, 156
Saint Georges de Noisé	E	490

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.